

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00856

**TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX
D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN DE CHANTEMERLE - RM12-
SECTEUR CROIX RAPEAU SUR LA COMMUNE DE
SAINT-GALMIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement - chemin de Chantemerle - RM12-secteur Croix Rapeau sur la commune de Saint-Galmier organisée par Saint-Etienne Métropole du 12/04/2023 au 15/05/2023 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site Essor Affiches Loire et le site internet de la collectivité,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- SAS TREMA, 1 Le Crouzet- 43140 Saint-Didier-en-Velay,
- SEETP-ROBINET, 3-5 Allée de la Tour- 42000 Saint-Étienne,
- FAURIE SAS, La Pérolière- 42350 La Talaudière,
- SMTP SAS, 11 boulevard des entreprises- ZI De Vaure - 42600 Montbrison,
- Groupement COLAS France- Agence TPCF/SADE, ZAC des Bergères- 199 rue de la Sauveté- 42210 Montrond-les-Bains,
- Groupement SOGEA Rhône-Alpes/TPACASSAGNE, 239 rue Georges Sand, ZI Molina La Chazotte - 42350 La Talaudière,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 50 % et la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse, que l'offre proposée par la société SAS TREMA est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement - chemin de Chantemerle-RM12 - secteur Croix Rapeau sur la commune de Saint-Galmier est conclu avec la société SAS TREMA, sise le Crouzet, 43140 Saint-Didier-en-Velay, numéro de SIRET 513 654 186 00040.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution de la tranche ferme - Chantemerle - RM12- Croix Rapeau est de 30 semaines. Le délai d'exécution de la tranche optionnelle - réfection de voirie en pleine largeur- chemin de Chantemerle est de 4 semaines.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230329-C20230085610

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

Ces délais n'incluent pas la phase de préparation, d'une durée de 6 semaines pour chaque tranche, et débutant par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

Le marché est traité à la fois par application de prix forfaitaires et par des prix unitaires. Les prix du marché sont révisables trimestriellement.

Le montant estimé du marché est 571 408,00 € HT pour la tranche ferme, 14 844,50 € HT pour la tranche optionnelle, soit un montant total de 586 252,50 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée pour la Tranche Ferme au budget assainissement, section investissement, 2014 GALM 60380 et pour la Tranche optionnelle sur le budget voirie, section investissement, 2014 GALM 66.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD